



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de CASTELNAU-PÉGAYROLS

ARRÊTÉ N° AR_2026_038

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
TENANT LIEU D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DU PATRIMOINE**

Délivré au nom de la commune

DEMANDE DP0120622600009

De COMMUNE DE CASTELNAU PEGAYROLS

Demeurant MAIRIE, CASTELNAU 12620 CASTELNAU PEGAYROLS

Déposé complet le 11/06/2026

Avis de dépôt affiché le 12/06/2026

Pour changement de la porte fenêtre et de la fenêtre

Sur un terrain sis Castelnaud 12620 CASTELNAU-PEGAYROLS

Le Maire de CASTELNAU-PEGAYROLS,

Au nom de la commune

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Muse et Rapes du Tarn approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30/06/2021 et rendu exécutoire le 10/07/2021, les révisions allégées n°1 à 5 approuvées le 23 septembre 2025, la modification de droit commun n°1 approuvée le 23 septembre 2025 ;

Vu l'accord avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/06/2026, ci-joint ;

Considérant que le terrain, objet de la demande, se situe dans le périmètre du Château de Castelnaud-Pégayrols, de son parc, de son système hydraulique, de son Eglise Saint-Pierre ainsi que de son prieuré Saint-Michel (monuments historiques) et que par conséquent, l'avis rendu par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France est un avis conforme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : OBJET DE LA DECISION

Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

La présente décision tient lieu d'autorisation au titre du code du Patrimoine.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 19/06/2026 seront strictement respectées.

Fait à CASTELNAU-PÉGAYROLS,

Le 03/07/2026

Le Maire

Marc POUDEROUS

Date de transmission de l'acte: 06/07/2026

Date de réception de l'AR: 07/07/2026

012-211200621-AR_2026_038-AR

A G E D I

Informations à lire attentivement

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

De plus, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de refus ou d'accord avec prescription fondé sur l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Dans ce cas, ce recours administratif est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Droit des tiers : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Commencement des travaux : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Achèvement des travaux : Conformément à l'article L462-1 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra déclarer l'achèvement de ses travaux en déposant en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conformément à l'article 1635 quater P du code général des impôts, le pétitionnaire redevable de la taxe d'aménagement doit également déclarer, suivant des modalités définies par décret, les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible.

Assurances : Si le projet comporte des constructions, le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire une assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Date de transmission de l'acte: 06/07/2026

Date de réception de l'AR: 07/07/2026

012-211200621-AR_2026_038-AR

A G E D I



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : BETTON Pierrick

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 012062 26 00009 U1202

Adresse du projet : CASTELNAU 12620 CASTELNAU-
PEGAYROLS

Déposé en mairie le : 11/06/2026

Reçu au service le : 17/06/2026

Nature des travaux:

Demandeur :

N/C COMMUNE DE CASTELNAU
PEGAYROLS représenté(e) par Madame
N/C

12620 CASTELNAU PEGAYROLS

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) - La vitrine du commerce en bois suivant le dessin joint dans la notice descriptive, sera peinte de tonalité rouge sombre RAL 3011.

(2) - Cette demande a été vu en amont par l'UDAP.

Fait à Rodez

Signé électroniquement par
Patrice GINTRAND
Le 19/06/2026 à 16:47

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 - aveyron@culture.gouv.fr

Date de transmission de l'acte: 06/07/2026

Date de reception de l'AR: 07/07/2026

012-211200621-AR_2026_038-AR

A G E D I

avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Date de transmission de l'acte: 06/07/2026

Date de réception de l'AR: 07/07/2026

012-211200621-AR_2026_038-AR

A G E D I

de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -
veyron@culture.gouv.fr

2 sur 3

ANNEXE :

Château | Parc du château et système hydraulique situé à 12062|Castelnau-Pégayrols.

Château situé à 12062|Castelnau-Pégayrols.

Eglise Saint-Pierre situé à 12062|Castelnau-Pégayrols.

Prieuré Saint-Michel situé à 12062|Castelnau-Pégayrols.

Date de transmission de l'acte: 06/07/2026

Date de reception de l'AR: 07/07/2026

012-211200621-AR_2026_038-AR

A G E D I

de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -
veyron@culture.gouv.fr
p 3 sur 3

Date de transmission de l'acte: 06/07/2026

Date de reception de l'AR: 07/07/2026

012-211200621-AR_2026_038-AR

A G E D I